

L'employeur doit-il obtenir une autorisation pour engager un réfugié ou un demandeur d'asile ?

Réponse courte

Non, dans les deux cas depuis la loi du 11 juin 2026. Le **bénéficiaire d'une protection internationale** accède au marché du travail dans les mêmes conditions qu'un résident, sans autorisation supplémentaire. Quant au demandeur de protection internationale, l'autorisation d'occupation temporaire a été **supprimée** : l'accès au marché du travail devient automatique quatre mois après l'introduction de la demande.

Deux conditions demeurent : la demande doit toujours être en cours d'examen, et l'employeur doit vérifier sur l'**attestation** délivrée au demandeur la date exacte à partir de laquelle l'emploi est permis. Avant cette date, l'occupation reste interdite.

Les obligations de droit commun subsistent intégralement : déclaration préalable du poste vacant à l'**ADEM**, contrat écrit au plus tard à l'entrée en service, déclaration d'entrée au CCSS dans les huit jours. L'emploi anticipé ou hors procédure relève de l'emploi illégal, sanctionné par une amende administrative de 10 000 euros par ressortissant.

Définition

Le **bénéficiaire de protection internationale** est la personne à laquelle le statut de réfugié ou la protection subsidiaire a été reconnue. Le **demandeur de protection internationale** est celle dont la demande est encore en cours d'examen ; son séjour est régulier pendant l'instruction, mais son accès à l'emploi est différé.

Jusqu'en juin 2026, ce dernier devait obtenir une **autorisation d'occupation temporaire**, valable pour un seul employeur et une seule profession. Ce régime a été supprimé : l'accès au marché du travail s'ouvre désormais de plein droit à l'expiration d'un délai de quatre mois, sans démarche préalable auprès de l'**ADEM** ni de la Direction générale de l'immigration.

Conditions d'exercice

Le statut du candidat, et non sa nationalité, détermine à quelle date l'emploi devient licite.

Élément	Détail
Bénéficiaire de protection internationale	Accès au marché du travail sans autorisation préalable, dans les mêmes conditions qu'un résident
Demandeur de protection internationale	Accès de plein droit 4 mois après l'introduction de la demande, à condition qu'aucune décision ne soit encore intervenue (loi du 11 juin 2026)
Suppression de l'AOT	L'autorisation d'occupation temporaire auprès de l' <u>ADEM</u> et de la Direction générale de l'immigration est abolie
Preuve de la date	La date à partir de laquelle l'emploi est permis figure sur l'attestation délivrée au demandeur
Avant l'échéance	L'occupation est interdite ; l'employeur se placerait dans le champ de l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière (art. <u>L.574-1</u>)
Effet sur la procédure	L'exercice d'un emploi n'a aucune incidence sur l'examen de la demande de protection internationale et ne confère aucun titre de séjour
Déclaration du poste	Le poste vacant doit être déclaré à l' <u>ADEM</u> avant publication, comme pour tout recrutement (art. <u>L.622-4</u>)

Modalités pratiques

La vérification porte sur une date, et non sur un document d'autorisation : c'est le principal changement pour les équipes de recrutement.

Aspect	Détail
Pièce à contrôler	Attestation remise au demandeur de protection internationale, mentionnant la date d'ouverture du droit au travail
Copie à conserver	Copie de l'autorisation ou du titre de séjour détenue pendant toute la période d'emploi, en vue d'une inspection (art. L.572-3 , § 1, point 2)
Autorisation de travail	Lorsqu'elle est requise, copie détenue sur le territoire luxembourgeois pendant toute la durée d'occupation (art. L.574-3)
Notification	Notification du début de la période d'emploi au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, dans les 3 jours ouvrables à compter du premier jour de travail (art. L.572-3 , § 1, point 3)
Délai dérogatoire	7 jours ouvrables si l'employeur est une personne physique et qu'il s'agit d'un emploi à ses fins privées (art. L.572-3 , § 2)
Formalités communes	Contrat écrit au plus tard à l'entrée en service (art. L.121-4) et déclaration d'entrée au CCSS dans les 8 jours (art. 425 du Code de la sécurité sociale)
Sanction de l'emploi anticipé	Amende administrative de 10 000 euros par ressortissant, prononcée par le ministre du Travail sur rapport du directeur de l'ITM (art. L.572-4 et L.574-4)
Cas aggravé	Emprisonnement de 8 jours à 1 an et amende de 2 501 à 125 000 euros en présence d'une circonstance aggravante (art. L.572-5 et L.574-5)

Pratiques et recommandations

L'autorisation d'occupation temporaire ayant disparu, ce qui se contrôle est une date : celle, portée sur l'attestation du demandeur, à partir de laquelle l'emploi est permis. Le risque inverse existe aussi, refuser une candidature au motif d'un document devenu inexistant.

Le bénéficiaire d'une protection internationale relève du droit commun ; le demandeur reste soumis à la condition de délai et perd son droit au travail si une décision définitive intervient.

Les obligations ordinaires subsistent : copie du titre de séjour pendant l'emploi, notification au ministre sous trois jours ouvrables, déclaration du poste vacant à l'ADEM avant publication.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 11 juin 2026	Accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de protection temporaire : suppression de l'AOT, accès au marché du travail 4 mois après l'introduction de la demande
Art. <u>L.574-1</u>	Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière
Art. <u>L.574-3</u>	Copie de l'autorisation de travail détenue sur le territoire pendant toute l'occupation
Art. <u>L.572-1</u>	Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Art. <u>L.572-3</u>	Exigence et conservation du titre de séjour, notification au ministre de l'Immigration, exonération de l'employeur diligent
Art. <u>L.572-4</u> et <u>L.574-4</u>	Amende administrative de 10 000 euros par ressortissant employé illégalement
Art. <u>L.572-5</u> et <u>L.574-5</u>	Emprisonnement de 8 jours à 1 an et amende de 2 501 à 125 000 euros en cas de circonstance aggravante
Art. <u>L.572-6</u>	Peines accessoires : interdiction d'exercer jusqu'à 3 ans, fermeture jusqu'à 5 ans ou définitive
Art. <u>L.622-4</u>	Déclaration obligatoire de tout poste vacant à l' <u>ADEM</u>
Art. <u>L.121-4</u>	Contrat de travail écrit établi au plus tard à l'entrée en service
Art. 425 du Code de la sécurité sociale	Déclaration d'entrée du salarié au <u>CCSS</u> dans les 8 jours

L'autorisation d'occupation temporaire n'existe plus depuis la loi du 11 juin 2026 : toute procédure interne qui l'exige encore est devenue inapplicable et retarde inutilement les recrutements. Le contrôle porte désormais sur la date d'ouverture du droit au travail figurant sur l'attestation du demandeur, l'emploi antérieur à cette date relevant de l'emploi illégal. Les obligations de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers restent inchangées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.